



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

service national

Question écrite n° 18275

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national et instaurant le volontariat. Dans sa déclaration du 30 mai 1996, le Président de la République a indiqué : « il sera proposé aux jeunes les différentes formes de services pour lesquels ils pourront se porter volontaires s'ils le souhaitent. Les jeunes Français qui choisiront d'offrir ainsi quelques mois de leur vie devront bénéficier d'une reconnaissance concrète de la Nation ». L'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre souhaite que l'accès à la retraite mutualiste puisse être, parmi d'autres, l'une des formes de reconnaissance pour les volontaires au nouveau service national. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer s'il compte accéder à ce souhait.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants rappelle la nature de la retraite mutualiste. Créée par la loi du 4 août 1923, c'est une rente viagère majorée par l'Etat accordée à une catégorie particulière de rentiers, les mutualistes anciens combattants ; elle constitue le type même du fruit du travail et de l'épargne et ne peut être considérée à proprement parler comme un titre de réparation, s'agissant d'une souscription individuelle à titre volontaire, et entraînant une rémunération. En application des dispositions de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, donnent lieu à majoration par l'Etat, les rentes constituées auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la Caisse nationale de prévoyance, par les détenteurs de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation, ainsi que les veuves, orphelins, ascendants de militaires morts pour la France. Même si l'on ne peut que se féliciter de voir les jeunes volontaires au titre du nouveau service national répondre à l'appel de la patrie, le vœu de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre ne correspond pas à la nature de la retraite mutualiste. Une réponse positive à ce vœu qui, en tout état de cause relève de l'appréciation de Madame la ministre de l'emploi et de la solidarité, conduirait à dénaturer profondément la législation en la matière et contreviendrait à l'intention du législateur au lendemain de la Grande Guerre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Weber](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18275

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 août 1998, page 4521

Réponse publiée le : 28 septembre 1998, page 5286